



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration utilité publique (DUP) concernant le projet de véloroute "La Belle Via en rive droite de l'Isère - Section entre le pont de Brignoud et le pont des Glières", du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crolles (38)

Décision n°2026-ARA-KKU-4296-N21437

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, 8 juillet 2026 et 4 septembre 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé, en application de laquelle cet avis a été délégué à Florence Castel, inspectrice générale, Présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKU-4296-N21437, présentée le 24 juillet 2026 par la préfecture de l'Isère, relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration utilité publique (DUP) concernant le projet de véloroute "La Belle Via en rive droite de l'Isère - Section entre le pont de Brignoud et le pont des Glières" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crolles (38) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 04 septembre 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les projets, plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Crolles (Isère) compte 8 609 habitants sur une surface de 14,2 km² ; que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2017 et 2023 est de + 0,7 % ; qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de co-

hérence territoriale (SCoT) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle principal ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU s'effectue dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et doit rendre possible l'aménagement d'une portion de la véloroute La Belle Via dans la vallée du Grésivaudan, entre le pont de Brignoud et le pont des Glières en rive droite de l'Isère, située sur les communes de Crolles et de Bernin ; que le projet prévoit notamment :

- la création d'une portion de 1,8 km de voie verte d'une largeur de 5 mètres à partir du pont de Brignoud jusqu'à la liaison modes doux Crolles/Brignoud, puis d'une largeur de 3 mètres jusqu'au pont des Glières, également constituée sur l'intégralité de la portion réalisée d'une voie de circulation pour les véhicules du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère d'une largeur de 5 mètres, et d'une séparation par dispositif de sécurité de 1 mètre ;
- des opérations de défrichement nécessaires à l'élargissement de la plate-forme existante sur la digue de l'Isère ;
- des travaux au sein de zones classées en zone humide potentielle ;

Considérant que le secteur concerné s'inscrit au sein des zones « Agricole à protéger (Ap) » et « Naturelle (N) » du règlement graphique du PLU de la commune de Crolles et que l'aménagement intercepte également des espaces boisés classés (EBC), ainsi que des zones humides identifiées par le document d'urbanisme ; que par ailleurs, le terrain d'assiette nécessaire à la réalisation du projet n'a pas pu être acquis et qu'il est par conséquent prévu de recourir à une procédure de déclaration d'utilité publique dans le but d'acquies, le cas échéant par voie d'expropriation, toutes les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite de mettre en compatibilité le règlement graphique ainsi que le règlement écrit ; que les évolutions apportées au PLU dans ce cadre consistent en :

- le déclassement de 13 490 m² d'EBC sur le règlement graphique ;
- l'ajout dans l'article 9 du règlement écrit relatif aux dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal de la possibilité de réaliser sous condition dans les secteurs de zone humide potentielle la véloroute La Belle Via en rive droite de l'Isère ;
- l'ajout dans l'article A2 du règlement écrit relatif à la zone A de la possibilité de réaliser la Véloroute La Belle Via en rive droite de l'Isère et les affouillements et exhaussements liés à l'infrastructure ;
- l'ajout dans l'article N2 du règlement écrit relatif à la zone N de la possibilité de réaliser sous conditions la Véloroute La Belle Via en rive droite de l'Isère et les affouillements et exhaussements liés à l'infrastructure ;

Considérant que le secteur de projet concerné par l'évolution du PLU est localisé :

- au sein de la Znieff de type I « boisements alluviaux de l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot » et de la Znieff de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » ;
- au sein de l'ENS départemental « forêt alluviale du Grésivaudan » ;
- dans un secteur concerné par plusieurs zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- en zone rouge - secteur inconstructible sauf exceptions – RIs et RI du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Isère Amont ;
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, fiabilité moyenne ;
- en zone d'exposition modérée vis-à-vis du risque de retrait gonflement des argiles et en zone de sismicité 4 (exposition moyenne) ;

- en dehors :
 - des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de sites et sols potentiellement pollués recensés à la carte des anciens sites industriels et activités de services ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels :

- la surface de déclassement des EBC s'élève à 13 490 m², enveloppe qui intègre de fines bandes résiduelles d'EBC (de 2 à 10 mètres de large) ainsi que l'emprise de la piste actuelle déjà aménagée et dépourvue de tout arbre ; qu'ainsi, le dossier précise que le projet n'entraînera le défrichement que de 8 281 m² d'EBC inscrits au PLU, incluant l'assiette de la piste existante en terre ;
- d'après le règlement graphique du PLU, le tracé du projet est situé entièrement en zone humide ; le dossier précise que selon une étude de délimitation de zone humide réalisée en 2024, le cheminement existant en terre n'est pas une zone humide ; qu'ainsi, l'aménagement du projet entraînerait *in fine* la destruction de 6 960 m² de zones humides sur la commune de Crolles ;
- un diagnostic écologique a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet, sur la base d'inventaires naturalistes réalisés entre avril 2024 et février 2025 ; qu'il relève notamment des enjeux modérés à fort sur les espèces végétales, les habitats naturels et la faune, y compris s'agissant d'espèces protégées ; que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi suivantes, qui conduiront selon lui à des impacts résiduels négligeables :
 - ME-1 : Choix de la variante la moins impactante ;
 - ME-2 : Évitement strict de la flore à enjeu de conservation ;
 - ME-3 : Conservation des arbres gîtes potentiels ;
 - ME-4 : Évitement strict des Communautés à grandes herbacées des milieux humides ;
 - MR-1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) par un écologue ;
 - MR-2 : Balisage des emprises travaux (stockage, circulation, accès, infrastructures temporaires) ;
 - MR-3 : Installation de la base vie et des zones de stockage sur des secteurs déjà artificialisés ou à faible enjeu écologique ;
 - MR-4 : Entretien de la véloroute adapté au cycle biologique des espèces en phase d'exploitation ;
 - MR-5 : Limitation des risques de pollution accidentelle ;
 - MR-6 : Proscription de l'usage de produits phytosanitaires ;
 - MR-7 : Respect d'un calendrier de travaux adapté aux enjeux de conservation des milieux naturels ;
 - MR-8 : Défavorabilisation des habitats favorables aux reptiles ;
 - MR-9 : Mise en place de sites de reports pour les reptiles (hibernacula) ;
 - MR-10 : Mise en place d'un protocole de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EVEE) au droit du chantier ;
 - MR-11 : Plantation d'essences autochtones après traitement des EVEE arborées ;

- MR-12 : Ensemencement et replantation des milieux dégradés ;
- MR-13 : Maintien des produits d'abattage sur site (hors EVEE) ;
- MR-14 : Installation de nichoirs à avifaune et de gîtes à chiroptères ;
- MR-15 : Abattage doux des arbres à cavités inévitables ;
- MS-1 : Suivi écologique de la MR10 – Traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- MS-2 : Suivi écologique des MR11, MR12 – Évaluation du succès de l'ensemencement et de la reprise des plantations ;
- MS-3 : Suivi de la recolonisation par la faune à enjeux sur l'emprise du projet ;
- MS-4 : Suivi écologique de la MR9 – Contrôle de l'efficacité des hibernacula ;
- le règlement conditionne explicitement ces évolutions réglementaires à la réalisation du seul projet de Véloroute La Belle Via en rive droite de l'Isère, et intègre des dispositions de nature à prendre en compte les zones humides (le règlement précise que dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide est inévitable, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par les documents en vigueur devront être réalisées ») ;

Considérant que le projet de véloroute constitue une composante du projet de création d'un itinéraire cyclable entre le pont de la Bâtie et le pont de Tencin en rive droite de l'Isère, pour lequel l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a, par décision n° 2023-ARA-KKP-4238 du 9 février 2023, décidé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale ; que la présente décision porte sur la seule mise en compatibilité du PLU de Crolles rendue nécessaire pour permettre la réalisation de la section comprise entre le pont de Brignoud et le pont des Glières ;

Considérant que la mise en compatibilité est strictement limitée à ce projet identifié ; qu'elle n'emporte ni ouverture à l'urbanisation, ni extension des zones urbaines, ni possibilité générale de constructions ou d'aménagements nouveaux dans les secteurs naturels et agricoles concernés ;

Considérant que le projet s'appuie majoritairement sur la plate-forme existante de la digue de l'Isère ; que les incidences sur les espaces boisés classés, les zones humides et les milieux naturels ont fait l'objet d'un diagnostic écologique fondé sur des inventaires réalisés entre avril 2024 et février 2025 ; que le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi destinées à limiter les incidences du projet ;

Considérant que les incidences résiduelles éventuelles du projet, notamment celles relatives aux zones humides, devront être examinées dans le cadre des procédures applicables au projet, en particulier de la procédure au titre de la police de l'eau, ainsi que des autres autorisations environnementales éventuellement requises ; que la présente décision ne dispense pas le maître d'ouvrage de démontrer, dans ces cadres, l'évitement et la réduction des incidences, ainsi que, le cas échéant, la définition et la mise en œuvre de mesures de compensation adaptées ;

Considérant que le secteur sur lequel se situe le projet est couvert par le PPRI Isère Amont, et que l'intégrité du tracé se situe en zone rouge (risques de crues de l'Isère) ; que le règlement du PPRI prévoit que dans cette zone, sont admis « l'extension des installations existantes » et notamment « les infrastructures de transports routiers » ; que le projet apparaît donc conforme au PPRI ; qu'il devra néanmoins respecter les prescriptions associées ;

Considérant que les objectifs du projet consistent à proposer aux différents modes de déplacement doux d'emprunter un itinéraire adapté et sécurisé, qu'il contribuera à la multimodalité en facilitant l'accès aux gares et contribuera à la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, notamment au regard du caractère ciblé et circonscrit des adaptations apportées au PLU, de l'absence d'ouverture à l'urbanisation ou d'extension des zones urbaines, de la réutilisation et de l'élargissement d'une plate-forme existante, des études et mesures figurant au dossier, ainsi que de la poursuite des procédures et autorisations environnementales applicables au projet, la mise en compatibilité du PLU de Crolles, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au projet de véloroute « La Belle Via en rive droite de l'Isère – section entre le pont de Brignoud et le pont des Glières », n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration utilité publique (DUP) concernant le projet de véloroute "La Belle Via en rive droite de l'Isère - Section entre le pont de Brignoud et le pont des Glières", du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crolles (38), objet de la demande n°2026-ARA-KKU-4296-N21437 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration utilité publique (DUP) concernant le projet de véloroute "La Belle Via en rive droite de l'Isère - Section entre le pont de Brignoud et le pont des Glières", du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crolles (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Elle sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes

c=FR, o=Secteur public
Développement durable Logement
et Transports, ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL
florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL
'00'02+ 11:12:14 2026.09.23



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente de la MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration utilité publique (DUP) concernant le projet de véloroute "La Belle Via en rive droite de l'Isère - Section entre le pont de Brignoud et le pont des Glières" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crolles (38)

Décision du 23 septembre 2026

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).